

PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DE VIOLENCE DANS LES AÉROPORTS
SERVANT À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION SUR LA
RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE
(RATIFICATION) [CHAPITRE 308]

Entrée en vigueur, le 26 septembre 2005



CHAPITRE 308

PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DE VIOLENCE DANS LES AÉROPORTS SERVANT À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE, COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (RATIFICATION)

L 23 de 2005

SOMMAIRE

1. Ratification

**PROTOCOLE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DE
VIOLENCE DANS LES AÉROPORTS SERVANT À L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE, COMPLÉMENTAIRE À LA CONVENTION
SUR LA RÉPRESSION DES ACTES ILLICITES DIRIGÉS CONTRE LA
SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE (RATIFICATION)**

Portant ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

1. Ratification

Le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile est ratifié.

Une copie du protocole est jointe à la présente loi¹.

¹ Note de l'éditeur: le protocole n'était pas joint à la loi lors de la publication.